

ANNEE SCOLAIRE 2021 - 2022
ECOLE ELEMENTAIRE HENRY PELLET DE LANGEAIS
REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement définit les devoirs et les droits de chacun. Il s'appliquera pour l'année scolaire 2020-2021. Il s'inscrit dans le cadre du Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du 18 juin 2013 et prend effet le mardi 20 novembre 2020.

1. Admission et inscription des élèves

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille :

- du livret de famille
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication
- du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés ailleurs qu'à la maternelle de Langeais
- d'un justificatif de domicile

En début d'année scolaire, l'école demandera aux parents de fournir une **attestation d'assurance comportant les mentions Responsabilité Civile et Individuelle Accident Corporel**. Cette attestation est obligatoire pour les sorties facultatives (payantes ou dépassant le cadre horaire) : si celle-ci n'est pas fournie en plus de l'autorisation familiale, l'enfant ne peut participer à la sortie.

Des certificats de scolarité et de radiation peuvent être délivrés à la demande écrite des familles.

Le certificat de radiation n'est délivré qu'après l'accord écrit des deux parents. Il faudra en outre préciser l'adresse de la future école. Aucun certificat ne sera remis avant la date du départ.

2. Horaires des entrées et sorties des élèves

a) L'école fonctionne suivant la semaine de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

En raison de la crise sanitaire, les horaires des cours, des récréations et des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ont été modifiés : voir tableau joint.

Afin de ne pas perturber le déroulement des classes, nous vous demandons de respecter ces horaires.

L'école est ouverte 10 minutes avant chaque horaire de rentrée. Les élèves non inscrits à la garderie ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte scolaire. Jusqu'à ce moment-là, aucun service de surveillance de la cour n'est assuré par les enseignants.

b) Les élèves entrent et ressortent de l'école Place du 14 Juillet, à l'exception de ceux qui utilisent l'autocar ou le taxi. Le portail est fermé à clé à partir de 9 h 00 et 13 h 45.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de circuler dans les locaux de l'école.

Les parents des élèves s'interdisent toute intrusion dans l'école pendant le temps scolaire. Ils n'interviennent pas auprès des élèves.

Les enseignants n'assurent pas la surveillance des élèves après l'heure réglementaire. Les élèves qui arriveront après l'heure réglementaire devront exceptionnellement être accompagnés par leurs parents, ou tout autre personne déléguée par eux, jusque dans leur classe.

c) Aucun élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire, sauf dans les cas prévus de prise en charge extérieure ou dans les cas exceptionnels. Les prises en charge extérieures font l'objet d'un protocole spécifique. Pour les cas exceptionnels, un transfert de responsabilité daté et signé du responsable légal de l'élève est alors exigé.

Les élèves qui déjeunent normalement à la cantine ne peuvent quitter l'école à 12 h 00 qu'avec l'autorisation écrite de leurs parents.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont accompagnés au portail par l'enseignant. La responsabilité des enseignants s'arrête au portail de l'école aux heures de sortie scolaire.

Durant la pause méridienne, l'élève est placé sous la responsabilité de la municipalité. Aucun élève ne peut quitter l'école sans être accompagné par un adulte dûment identifié.

d) Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) se déroulent, pour les élèves concernés, le mardi et le vendredi, sous la responsabilité des enseignants et sous réserve d'un accord de principe de leurs parents valable pour toute la durée de l'année scolaire.

e) Les élèves qui ne sont pas récupérés à 16 h 40 sont orientés vers la garderie, avec facturation.

f) Les parents sont tenus d'informer les enseignants par écrit dans le cahier de liaison toute modification prévisible du départ de l'enfant de l'école, notamment en ce qui concerne le service de transport scolaire.

3. Absences

a) L'école est obligatoire à partir de six ans et les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles. Les familles sont tenues de faire connaître par écrit le motif précis de l'absence.

Sont réputés valables les motifs suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie contagieuse d'une personne ayant le même domicile
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle de communication (neige, verglas...)
- l'absence temporaire et limitée de l'enfant qui accompagne dans un déplacement la personne responsable de lui
- les réunions familiales solennelles (obsèques, mariages...)

b) Les familles sont tenues de respecter le calendrier scolaire. Les absences pour cause de départ en vacances feront l'objet d'un courrier adressé le plus tôt possible à l'inspecteur/inspectrice de la circonscription par l'intermédiaire du directeur de l'école.

4. Santé

a) En principe, pas de traitement médicamenteux à l'école. Demander au médecin traitant des prises d'antibiotiques de préférence matin et soir. Seuls sont autorisés les traitements de fond en cas de maladie chronique (asthme, allergie...) pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera rédigé en présence des parents, du médecin scolaire, du directeur, de l'enseignant et éventuellement d'un représentant des services municipaux.

Il est souhaitable que les parents signalent en début d'année les problèmes de santé de leur enfant dans la fiche d'urgence.

b) Les enfants malades ne peuvent pas être accueillis à l'école. Si des symptômes apparaissent en cours de journée, les parents ou personnes responsables ou habilitées sont avertis et viennent récupérer l'enfant.

c) En cas de maladie contagieuse, l'enfant doit rester impérativement chez lui. Un certificat médical de non contagiosité sera exigé au retour de l'élève.

Après une absence d'au moins 4 demi-journées, un certificat médical sera demandé.

Un élève ne peut être dispensé d'une activité sportive qu'avec un certificat médical.

d) Les goûters pris lors des récréations sont désormais interdits à l'école pour des raisons d'hygiène alimentaire. Cela ne concerne pas les actions d'éducation nutritionnelle et d'éducation au goût et à la consommation.

5. Sécurité

a) Au minimum, deux exercices d'évacuation (alerte incendie) et deux exercices de type PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), à savoir 1 Risques majeurs et 1 Intrusion, sont effectués au cours de l'année.

b) Les classes doivent circuler dans les couloirs et les escaliers dans le calme : il est strictement interdit de courir et de bousculer les camarades.

c) Sont interdits à l'école :

- les objets dangereux (couteaux, cutters, objets tranchants, ciseaux à bouts pointus, broches, épingles)
- les produits toxiques (colle avec solvant...)
- les jouets type armes factices
- les jeux électroniques, les téléphones portables, les écouteurs (MP3 et apparentés).
- les objets précieux
- les vêtements portant certaines inscriptions jugées inconvenantes dans une enceinte scolaire

Sont fortement déconseillés : bijoux et pendants d'oreilles. L'école ne sera pas tenue responsable en cas de blessure, perte, casse ou vol. Les élèves n'apportent pas d'argent, sauf pour contribution à la coopérative, participation à la tombola ou toute autre activité organisée par l'école.

d) Les élèves ne peuvent apporter qu'un jouet au plus à l'école. Par contre, les ballons, balles et raquettes de ping-pong ne peuvent être introduits à l'intérieur de l'école (ils sont achetés par l'école et mis à disposition des élèves). Tout jouet utilisé dangereusement sera confisqué et rendu aux élèves à la fin de l'année.

e) L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de service.

6. Tenue, hygiène et attitude des élèves

- a) Toute pression exercée sur autrui, qu'elle soit physique, verbale ou morale, est interdite et sera réprimandée.
- b) Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Tout vêtement ou objet trouvé non marqué et non réclamé dans un délai d'un mois pourra être remis à une œuvre caritative. L'école ne peut être tenue responsable de la perte d'objets ou vêtements personnels.
- c) Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.
La décence demande également une tenue correcte et adaptée à l'école : les vêtements provocants ou laissant exhiber tout ou partie du ventre et du dos, les coiffures bigarrées, les pantalons déchirés ou taille basse, les faux ongles et les chaussures à talon... sont interdits. Pour des raisons de sécurité, les chaussures qui ne tiennent pas au talon (tongs, claquettes...) sont interdites.
- d) Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû aux autres élèves, familles, personnels enseignant et communal. En cas de mauvais comportement ou de langage déplacé, les familles seront averties.
- e) Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé par la famille. L'essentiel du matériel est fourni par l'école. Les parents doivent veiller au bon entretien de son matériel par l'élève.
- f) Les parents sont tenus pour responsables des actes de vandalisme commis dans l'école par leur enfant. De même, toute dégradation des locaux ou du matériel scolaire donnera lieu à un signalement en mairie.

7. Discipline

Rappel du Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du 18 juin 2013)

« Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les sanctions doivent conserver un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents puis soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale. »

Pour l'école élémentaire de Langeais, suite à la réunion d'un groupe de travail tenue le 20 janvier 2015 :

L'élève qui ne respectera pas les règles s'expose à des sanctions qui pourront être les suivantes : travail écrit, remise en état des lieux dégradés (dans la mesure du possible), communication de l'infraction à la famille, rendez-vous avec les parents, Travail d'Utilité Collective adapté pendant les récréations... Lors de situations particulièrement difficiles, une solution sera recherchée par le personnel d'encadrement, par la classe, le conseil des maîtres et le directeur en fonction de la gravité des faits. Les sanctions prises ne sont pas contestables.

8. Règlement de cour (Valable sur le temps scolaire et périscolaire)

Les récréations sont le moment pour jouer et se rendre aux toilettes. Pour des raisons de sécurité, les enseignants ne sont pas tenus d'accepter (sauf indication médicale) que les enfants s'y rendent sans surveillance pendant les heures de classe.

Dans le cadre du service de surveillance des enseignants, il est prévu des rondes dans la cour et aux abords des sanitaires.

1) Dans les toilettes, il est interdit de jouer, courir ou sauter. Les élèves n'y stationnent pas. Ils ne gaspillent pas le papier hygiénique. Ils ne montent pas sur les cuvettes ou les tuyaux et s'interdisent toute forme de dégradation.

- 2) Dans la cour de récréation, les élèves ne jouent ni sur les plans inclinés, ni sur les escaliers.
- 3) Les élèves s'interdisent tout comportement brutal. Ils ne se battent pas et ne profèrent pas d'insultes ni injures.
- 4) Les élèves respectent leurs affaires et les affaires des autres. Ils suspendent leurs vêtements sur les porte-manteaux et les récupèrent après chaque récréation. Ils rapportent les manteaux, veste, anoraks à la maison à la fin de chaque journée de classe.
- 5) Ils n'utilisent, pour les jeux de ballon, que les balles ou ballons souples fournis par l'école.
- 6) Ils ne jettent aucun papier à terre et utilisent les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de manger dans l'école et dans la classe : bonbons, chewing-gums....sauf dans le cadre des anniversaires.
- 7) S'ils sont témoins d'un accident, les élèves en informent immédiatement les personnes de surveillance. Quand un élève est malmené ou insulté par un autre, il doit en informer les adultes présents qui sont là pour lui venir en aide. En cas de blessure, même superficielle, l'élève en informe le personnel d'encadrement; celui-ci prendra les mesures qui s'imposent.
- 8) Les élèves respectent le planning d'accès aux jeux mis à disposition par l'école.
- 9) Les élèves utilisent la structure de jeu mise en place par la municipalité dans le respect des règles de sécurité indiquées. Seuls les élèves de CP-CE1 et ULIS d'âge équivalent y ont accès.
- 10) En cas de pluie, les élèves s'abritent sous le préau. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne s'y déplacent qu'en marchant.
- 11) Les élèves n'ont pas le droit de monter sur les bancs. Les tables de ping-pong ne peuvent être utilisées que pour jouer au ping-pong, il est strictement interdit de monter ou de s'asseoir dessus.
- 12) Tous les espaces verts sont désormais interdits d'accès.
- 13) Les élèves ont accès au jardin de l'école dans le respect des règles établies avec les enseignants.
- 14) Les élèves respectent les personnels d'encadrement. Les règles en vigueur pendant le temps de cantine sont les mêmes que pendant les temps de récréation.
- 15) Pendant les récréations, les élèves n'ont pas le droit d'entrer à l'intérieur de l'école, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par un enseignant. Les élèves se rangent, par classe, à l'emplacement indiqué, dès que la sonnerie retentit. Dans les couloirs et les escaliers, les élèves se déplacent calmement. Il est interdit d'y courir.
- 16) Les activités gymniques (roue, grand écart, « poirier »...) sont interdites.

9. Respect de la laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

10. Relations avec les familles

- L'école et les classes qui en ont fait la demande pour leur propre compte sont affiliées à l'OCCE/ACST (Office Central de la Coopération à l'Ecole/Association des Coopératives Scolaires de Touraine).
- Les sorties hors temps scolaires, les prises de vues photographiques, les films dans lesquels pourraient figurer les élèves, sont soumis à une autorisation écrite des parents.
- En début d'année scolaire, une réunion d'information sur le fonctionnement de l'école a lieu avec le directeur. Tout au long de l'année scolaire, il peut recevoir les parents des élèves les lundis, mardis et vendredis. Il ne reçoit pas les parents les jeudis, journée dédiée aux élèves de sa classe.
- Chaque enseignant organise également une réunion d'information avec les parents de ses élèves. Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous, avant ou après les heures de classe. En aucun cas, les parents ne peuvent être reçus pendant les heures de service ou de classe.
- Les échanges d'informations entre l'école et les familles se font au moyen d'un cahier de liaison.
- Les parents peuvent faire appel aux services du Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED). Une plaquette est affichée au panneau d'information près du portail. Chaque enseignant la diffuse auprès des familles concernées.
- L'école informe régulièrement les parents des résultats scolaires de leur enfant. Les évaluations doivent être signées par les parents. Ils doivent régulièrement s'assurer que le travail personnel de leur enfant est normalement effectué.

Ce règlement a été lu et adopté à l'unanimité du Conseil d'Ecole du 15 novembre 2021.

Le présent règlement sera affiché, lu et commenté dans chaque classe.